

RÈGLEMENT 001-2018

Règlement ayant pour objet *le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Chibougamau.*

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné en séance ordinaire du 27 novembre 2017 par la résolution numéro 449-2017-11 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* stipule à l'article 13 que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Alain Poirier
APPUYÉ PAR Mélanie Hébert
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU et il est, par conséquent, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : **ANCIEN RÈGLEMENT**
Le présent règlement abroge les règlements numéro *005-2013 et 005-2013-01*.

ARTICLE 3 : **APPLICATION DU CODE**
Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Chibougamau.

ARTICLE 4 : **BUTS DU CODE**
Le présent code poursuit les buts suivants :
1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2. instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5:

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision, et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 :

RÈGLE DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ou;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autre inconduite.

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tous dons, toutes marques d'hospitalité ou tout autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui ne sont pas de nature purement privée, ou visés par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité, ou de l'organisme municipal, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tous autres organismes visés à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après –mandat

Dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Interdiction

Il est interdit aux membres du conseil et aux employés municipaux de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 7 :

MÉCANISME DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation, ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lecture faite.

MANON CYR, mairesse

MARIO ASSELIN, greffier

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par le soussigné

QUE le règlement numéro *001-2018*, règlement ayant pour objet *le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Chibougamau* a été présenté par le conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, en séance ordinaire, le 18 décembre 2017.

Avis public est en outre donné que ce règlement est actuellement déposé au Service du greffe à l'hôtel de ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau et qu'il entrera en vigueur le jour de la publication, conformément à la Loi.

FAIT ET DONNÉ À CHIBOUGAMAU, ce 19 décembre 2017.

MARIO ASSELIN, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, GREFFIER de la VILLE DE CHIBOUGAMAU certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-annexé a été publié dans le journal "**LA SENTINELLE**", dans son édition du 20 décembre 2017.

Je certifie aussi que ledit avis a été affiché au bureau de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, le 20 décembre 2017.

VILLE DE CHIBOUGAMAU, le 20 décembre 2017.

MARIO ASSELIN, greffier

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par le soussigné

QUE le règlement numéro *001-2018*, règlement ayant pour objet *le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Chibougamau* a été adopté par le conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, en séance ordinaire, le 22 janvier 2018. Ce règlement a pour but, entre autres, d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal.

Avis public est en outre donné que ce règlement est actuellement déposé au Service du greffe à l'hôtel de ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau et qu'il entrera en vigueur le jour de la publication, conformément à la Loi.

FAIT ET DONNÉ À CHIBOUGAMAU, ce 23 janvier 2018.

MARIO ASSELIN, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, GREFFIER de la VILLE DE CHIBOUGAMAU certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-annexé a été publié dans le journal "LA SENTINELLE", dans son édition du 31 janvier 2018.

Je certifie aussi que ledit avis a été affiché au bureau de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, le 31 janvier 2018.

VILLE DE CHIBOUGAMAU, le 31 janvier 2018.

MARIO ASSELIN, greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Je, soussigné, respectivement MAIRESSE et GREFFIER de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, certifions par les présentes sous notre serment d'office le règlement numéro **001-2018**, règlement ayant pour objet ***le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Chibougamau*** a été adopté par le conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, en séance ordinaire, le 22 janvier 2018.

CHIBOUGAMAU, le 31 janvier 2018.

MANON CYR, mairesse

MARIO ASSELIN, greffier